

R. Ph.

KIBUNGU, le 21 janvier 1959.-

Résidence du Ruanda  
Territoire de Kibungu



OBJET:

N° 336 /A.I.10/CE/P.-

Agglomération de  
Rwamagana.-

A Monsieur le Chef de Chefferie SEGIKWIYE

*OC*  
*rapport par conseil d. chefferie*

A la suite d'installation de nombreux étrangers dans les environs du Centre de Rwamagana, je vous prie d'examiner avec votre conseil de chefferie la création d'une décision interdisant l'installation de ces étrangers en dehors de la cité indigène, dans la sous-chefferie Rwamagana, sans l'autorisation du sous-chef de Rwamagana et de son conseil de sous-chefferie.

Cette décision est basée sur les art. 34 et 35 du Décret du 14 juillet 1952.

L'Administrateur de Territoire,

J. PETIT.,

R.F.H.  
Résidence du Ruanda  
Territoire de Kibungu

OBJET:  
Agglomération Rwamagana.-

Ai 10/02

17

KIBUNGU, le 21 janvier 1959.-

N° 242 /A.I.10/02/P.-

C.P.I. à Monsieur l'Agent Territorial  
DE CRAEMER à RWAMAGANA.-

L'Administrateur de Territoire,  
J. PETIT.,

A Monsieur Saleh bin Sultan

RWAMAGANA.-

Monsieur,

Je vous informe de ce que votre construction sur la parcelle n° 22 de la cité indigène de Rwamagana menaçant ruine, je vous enlève cette parcelle.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.-

L'Administrateur de Territoire,  
J. PETIT.,

(4) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

Kibungu , le 23 octobre 1958.  
deRUANDA-URUNDI GEBIED  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE KIBUNGU

C) N° 3699 /A.I.10/02/P.-

Réf. n° :

A Monsieur l'Agent Territorial  
J. DE CRAEMERAnnexe  
Bijlage :

à

Objet  
Voorwerp :RWAMAGANA.-Agglomération  
Rwamagana.-

Monsieur l'Agent Territorial,

Suite à votre lettre n° 171/A.I.10/02 du 10 octobre 1958, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les autorisations de bâtir sont données par l'Administrateur de Territoire. Nul ne peut construire sans cette autorisation. Le plan ne peut être changé et les huttes en supplément seront enlevées. Trop rapprochées les huttes donnent des dangers d'incendie. Les toitures en pailis doivent être interdites.

- Parc. 22 Saleh : ou il occupe et construit ou il perd la parcelle (délai 6 mois)
- Parc. 26 : il l'occupe et l'entretient.
- Parc. 34 : A mettre en demeure : délai 6 mois.
- Parc. 51 : Est-il mulâtre reconnu ? ou bien indigène ?
- Parc. 14 B.: Amende : a-t-il permis de résidence - Voir d'où il vient et s'il a du travail. Sinon il doit partir dans sous-chefferie d'origine.
- Parc. 32 A.: idem.
- Parc. 41 A.: idem.
- Parc. 53 : idem.

Pour l'Administrateur de Territoire,  
en route.  
L'Administrateur Territorial Assistant,  
MULLER, N.E.-